



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Réponses du CCBE aux questions du Livre vert sur l'initiative européenne pour la transparence

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

Réponses du CCBE aux questions du Livre vert sur l'initiative européenne pour la transparence

1. INTRODUCTION

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700.000 avocats européens à travers ses barreaux et law societies membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Outre ceux-ci, il inclut également des représentants de barreaux observateurs de 7 autres pays européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations politiques qui concernent les avocats européens.

Le CCBE est enregistré dans la base de données CONECCS (qui signifie Consultation, la Commission européenne et la société civile).

Le présent document constitue la réponse du CCBE à certaines des questions soulevées dans le Livre vert de la Commission européenne relatif à l'initiative européenne pour la transparence qui présente les prochaines étapes dans ce domaine¹. Nos remarques suivent l'ordre des questions de la Commission.

Dans la perspective du « partenariat du renouveau européen », le CCBE se réjouit de l'initiative de la Commission pour plus de transparence. Il estime que tant les institutions européennes que les groupes d'intérêt concernés devraient travailler ensemble dans le cadre de la participation aux consultations et procédures législatives pour atteindre un niveau élevé de transparence.

Quant au rôle éventuel de lobbyistes des avocats individuels ou des cabinets, le CCBE souhaite néanmoins attirer l'attention de la Commission sur le fait que la profession d'avocat est déjà régie par des principes déontologiques stricts. Le CCBE a lui-même édicté un Code de déontologie² qui régit la profession d'avocat au plan européen et est obligatoire dans les Etats membres. Un des éléments les plus importants en est le secret professionnel qui s'impose à l'avocat en toutes circonstances lorsqu'il agit en cette qualité.

Dans les Etats membres continentaux, le secret professionnel peut trouver son origine, soit dans la constitution, soit dans le droit pénal ou encore dans les règles déontologiques. Dans les pays de « common law », le secret professionnel et la confidentialité sont des principes de « common law » établis par les arrêts des cours et tribunaux comme un élément fondamental de l'administration de la justice et de l'Etat de droit³.

Dans ce contexte et à titre préliminaire, le CCBE souhaite attirer l'attention de la Commission sur la définition extrêmement large qu'elle propose de la représentation d'intérêts (lobbying).

Selon le CCBE, cette définition est trop large et couvre des activités qui ne devraient pas être considérées comme de la représentation d'intérêts. En effet, les avocats sont principalement impliqués dans deux types d'activités à l'occasion de leurs démarches auprès des institutions européennes.

- D'une part, ils interviennent dans des dossiers individuels de clients concernant l'application directe du droit communautaire en vigueur, principalement en matière de droit de la concurrence.

Ces activités étant déjà régies par de nombreuses règles procédurales et déontologiques en ce qui concerne les avocats, il ne paraît pas souhaitable qu'elles entrent dans la définition de la représentation d'intérêts proposée par le Livre vert.

- D'autre part, les avocats interviennent auprès des institutions dans le cadre des processus à caractère législatif. Ce type d'activités est en revanche susceptible d'être considéré comme de la représentation d'intérêts au sens de la définition du Livre vert, quand bien même il est exercé par les avocats.

¹ Il y a eu un vote contre la présente réponse de la délégation britannique. Son avis peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.lawsociety.org.uk/documents/downloads/dynamic/greenpapertransinitiative220906.pdf>.

² http://www.ccbe.org/fr/documents/code_deonto_fr.htm

³ Voir la mise à jour du CCBE du rapport de D.A.O. Edward, QC "Les professions juridiques réglementées et le secret professionnel dans l'Union européenne" http://www.ccbe.org/doc/En/update_edwards_report_en.pdf

Le CCBE insiste sur le fait que les avocats sont soumis dans tous les Etats membres à leur code de déontologie qui est appliqué de manière stricte. Leur déontologie doit être respectée aussi bien dans le cadre de leurs activités de défense et de conseil que dans le cadre de leurs activités de représentation d'intérêts.

Le CCBE souhaiterait que la définition de la représentation d'intérêts prenne en compte cette distinction.

Si cette demande de modification de la définition n'était pas prise en compte, le CCBE souhaiterait à tout le moins que cette distinction s'applique aux avocats.

Les propositions contenues dans le Livre vert ne doivent pas contredire les règles déontologiques mais doivent au contraire en tenir compte dans la mesure où ces règles sont plus contraignantes que celles auxquelles obéissent les lobbyistes.

Réponses du CCBE aux questions du Livre vert sur l'initiative européenne pour la transparence

Ensemble de question A : Perspectives

- ***Êtes-vous d'avis qu'il conviendrait de s'employer à renforcer la transparence des activités de lobbying ?***

Le CCBE estime que la transparence des activités de représentation d'intérêts est un concept important pour faire en sorte que l'Union européenne « se prête à un contrôle public et rende compte du travail qu'elle accomplit ».

Néanmoins, le renforcement de ces règles de transparence doit se faire dans le respect des règles déontologiques de l'avocat et notamment du secret professionnel.

- ***Êtes-vous d'accord pour considérer que les lobbyistes qui souhaitent être avertis automatiquement des consultations par les institutions de l'Union européenne doivent s'enregistrer et fournir des informations notamment sur leurs objectifs, leur situation financière et les intérêts qu'ils représentent ?***

Cette question aborde des points différents auxquels il convient de répondre séparément.

Dès lors que la principale raison de l'inscription est d'être averti automatiquement des consultations, ces dernières devraient être accessibles à tous (citoyens européens et organisations) sur simple inscription. Cela doit être considéré au moins comme un droit pour tous dans un système gouvernemental transparent.

Dans la perspective d'une démocratie effective et transparente, l'intention de la Commission de restreindre l'accès aux informations à un cercle limité de personnes enregistrées est très problématique. Après tout, il n'y a pas que les représentants d'intérêts qui pourraient être intéressés de recevoir les premières informations sur les consultations, mais aussi les citoyens désireux de rester informés des développements au plan européen.

Il semble en effet que, pour être averti des consultations des institutions de l'Union européenne, il suffit d'indiquer à la Commission son nom et son adresse.

Toutefois, s'agissant de l'activité de représentation d'intérêts à proprement parler, le CCBE estime qu'un enregistrement des représentants d'intérêts pourrait se révéler utile pour créer la transparence recherchée.

Cet enregistrement pourrait se faire sous une forme similaire à celle des représentants d'intérêts accrédités auprès du Parlement européen.

En ce qui concerne les informations à fournir lors de l'enregistrement, le CCBE tient à souligner que les avocats ne peuvent pas être contraints de divulguer les informations obtenues puisque ceci enfreindrait leur secret professionnel ou d'autres règles professionnelles.

De surcroît, le terme « situation financière » et son application aux cabinets d'avocats et aux avocats n'est pas clair.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

15 septembre 2006

- **Êtes-vous d'accord pour que le grand public ait accès à ces informations ?**

Comme indiqué ci-dessus, le CCBE ne s'oppose pas à la mise en place d'un registre reprenant les noms et adresses des avocats.

Toute information supplémentaire reprise dans un registre accessible au public devrait respecter les règles déontologiques de la profession d'avocat.

- **Selon vous, qui doit gérer ce registre ?**

Le CCBE accepterait que le registre soit géré par la Commission européenne mais ne peut envisager sa gestion par une association de représentation d'intérêts même si elle était reconnue par la Commission.

Si l'enregistrement devait se faire auprès d'une organisation privée de représentation d'intérêts, les barreaux membres pourraient faire face à des problèmes lors de l'enregistrement car leurs statuts pourraient les empêcher de devenir membres d'organisations privées.

Pour le CCBE, la gestion du registre doit s'effectuer de la même manière qu'elle s'effectue auprès du Parlement européen.

- **Êtes-vous d'accord pour renforcer le système actuel de codes de conduite en les assortissant d'une série d'exigences minimales communes ?**

Le CCBE rappelle que les avocats sont déjà soumis à leur propre code de déontologie dont les exigences sont équivalentes, voire même supérieures (c.-à-d. : exigence d'assurance responsabilité professionnelle), aux exigences minimales proposées par la Commission ou incluses dans les codes de conduite SEAP et EPACA.

Le CCBE entend à cette occasion rappeler que le code de conduite européen des médiateurs reconnaît que : « l'adhésion au code se fait sans préjudice des législations nationales ou règles régissant les professions ». ⁴

Enfin, le CCBE estime que des règles de conduite minimales devraient être élaborées de façon commune pour permettre une transparence uniforme au sein de l'Union européenne afin qu'il n'existe pas différents codes pour chaque institution.

Qui selon vous devrait rédiger ce texte ?

Au cas où il apparaîtrait nécessaire de rédiger un code commun à toutes les institutions, le CCBE souhaite participer à son élaboration afin de veiller notamment à ce qu'il respecte ses propres règles déontologiques.

- **Êtes-vous d'avis qu'une nouvelle organisation ouverte, dotée d'un rôle de supervision externe, est nécessaire pour contrôler le respect du code et que des sanctions devraient être infligées pour tout manquement à ce code ?**

Le CCBE estime que les avocats et toute autre profession réglementée par des codes professionnels aussi stricts ne devraient pas être soumis à un code supplémentaire pour leurs activités de représentation d'intérêts.

Pour les avocats, les barreaux appliquent déjà des règles déontologiques strictes.

Toutefois, les représentants d'intérêts non soumis à un code de déontologie contraignant devraient, pour éviter toute discrimination, faire l'objet d'un contrôle externe et de sanctions éventuelles.

Ensemble de questions B : Retour d'information sur l'application des normes minimales en matière de consultation

⁴ Voir : http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ec_code_conduct_en.pdf

Selon vous, la Commission a-t-elle appliqué de façon satisfaisante les principes généraux et les normes minimales en matière de consultations? Vous pouvez vous référer aux différentes normes (rappelées à l'annexe 2, pour plus de facilité).

De l'avis du CCBE, la période minimale de 8 semaines pour une consultation écrite et de 20 jours pour une réunion ne suffit pas aux organisations européennes comme le CCBE.

Ces durées extrêmement courtes ne sont pas satisfaisantes, alors que l'apport d'organisations européennes telles que le CCBE sur de nombreux sujets de consultations est important.

Veillez justifier votre réponse et, le cas échéant, fournir des exemples.

Le CCBE est membre du réseau sur le Cadre commun de référence en matière d'harmonisation du droit européen des contrats.

Les délais pour répondre aux projets des groupes de travail étaient trop courts pour pouvoir consulter les membres du CCBE.

Ce dernier a donc été dans l'impossibilité de répondre à cette consultation bien qu'il soit à même de partager son expérience et ses compétences dans les questions soulevées dans ces projets. La Commission européenne pourrait donc souhaiter structurer ses travaux en interne de manière à donner plus de temps aux parties prenantes pour répondre aux documents de consultation.